



Convention

Entre :

- **le Conseil départemental de la Haute-Vienne**, collectivité territoriale ayant son siège au 11, rue François Chénieux – CS 83112 87031 Limoges Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission permanente en date du 04 juin 2019,

ci-après dénommé le Conseil départemental,

d'une part ;

et

- **l'Association pour le droit à l'initiative économique (Adie)**, association loi de 1901, déclarée d'utilité publique, dont le siège est situé 139 boulevard Sébastopol – 75002 Paris, représentée par Monsieur Jean-Marc EWALD, Directeur régional Nouvelle-Aquitaine, ayant tous pouvoirs à cet effet,

ci-après dénommée l'ADIE,

d'autre part ;

- ✓ La présente convention est passée en application de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2015 approuvant les axes stratégiques du programme départemental d'insertion ;
- ✓ Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 12 février 2019 relative aux interventions en faveur de l'insertion professionnelle ;
- ✓ Vu la délibération de la Commission permanente en date du 04 juin 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place d'un partenariat entre le Conseil départemental et l'association Adie, aux fins d'accompagner les créateurs et travailleurs indépendants haut-viennois, principalement bénéficiaires du RSA.

Les actions d'accompagnement attendues seront dirigées en faveur des publics BRSA identifiés dans le cadre de la contractualisation avec le Département et plus spécifiquement les créateurs d'entreprise et les travailleurs indépendants, indépendamment de la sollicitation d'un microcrédit. Une attention particulière sera portée par l'Adie :

- aux femmes résidant dans un quartier prioritaire et ayant un projet de création d'entreprise ;
- aux créateurs ou ETI issus de la communauté des gens du voyage.

Ces prestations d'accompagnement s'inscriront en tant qu'étape dans le parcours d'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires, par conséquent il est attendu qu'elles portent sur :

- le suivi des créateurs et ETI, très éloignés des dispositifs de droit commun, pour les emmener à entrer dans un processus d'accompagnement ;
- l'analyse de la viabilité économique du projet ou de l'entreprise dans le but de mettre en place un accompagnement à la création, au développement ou à la cessation d'activité ;
- la mise en place d'un suivi pour tendre à l'autonomisation dans les démarches administratives à réaliser auprès des différents organismes et administrations ;
- l'organisation de temps d'information ou de rappel sur les obligations de déclaration des ressources d'activité auprès de l'URSSAF mais également auprès de la CAF ;
- la détection des ETI BRSA en capacité ou pouvant rechercher une activité salariée complémentaire ou à la place de leur activité indépendante.

A l'issue des rencontres avec les ETI BRSA issus de la communauté des gens du voyage, un bref état des lieux de leurs besoins et attentes en matière d'insertion socioprofessionnelle sera porté à la connaissance des services du Conseil départemental.

Article 2 : Contribution du Conseil départemental de la Haute-Vienne

Pour ce faire, le Département :

- dotera l'Adie d'un soutien financier pour la réalisation des missions définies dans l'article 1 au profit des bénéficiaires du RSA orientés ;
- facilitera la détection des publics ciblés par la présente convention et en informera l'association afin que les outils et prestations attendues soient réalisés ;
- contribuera à la diffusion de l'information relative aux interventions de l'Adie.

Article 3 : Contributions de l'Adie

En retour, l'Adie produira pour chaque personne orientée deux livrables valorisant le contenu, la durée de l'accompagnement et justifiant de l'atteinte ou pas des objectifs initialement fixés, il s'agit :

- d'une feuille d'émargement (date et lieu des rendez-vous, objet des rendez-vous, ...) ;
- d'une synthèse globale de la prestation.

L'ensemble de ces documents seront cosignés du bénéficiaire et du conseiller en charge de la prestation d'accompagnement.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019.

Article 5 : Montant et modalités de versement du soutien financier du Conseil départemental de la Haute-Vienne

Le département de la Haute-Vienne accorde à l'association Adie une aide financière totale de 15 000 € pour la mise en œuvre des actions décrites aux articles 1 et 3.

Cette aide sera versée à l'Adie selon l'échéancier suivant :

- 80 % à la signature de la convention, soit 12 000 € ;
- le solde sera arrêté et versé sur la production des justificatifs définis à l'article 6.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Intitulé du compte : association pour le droit à l'initiative économique
IBAN : FR76 1020 7000 0104 0015 5937 535
Ouvert à la Banque Populaire

Article 6 : Suivi de l'exécution de la convention

Des réunions de concertation et de régulation seront organisées entre le Département et l'Adie, afin de suivre l'exécution de la convention. Dans le but d'assurer un suivi régulier de l'opération, ce dernier pourra prendre la forme de Comité technique, à raison de deux maximum sur toute la durée de la convention.

En outre, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice et selon les formes requises, devront être remis les documents suivants :

Au niveau de l'activité

Un bilan annuel faisant mention :

- du nombre de personnes bénéficiaires du RSA orientées et accueillies ;
- des actions mobilisées lors de la mise en œuvre de chaque accompagnement individuel ;
- des données quantitatives et qualitatives sur les projets des bénéficiaires ayant fait l'objet d'un suivi : localisation du projet, nature, soutien financier, taille et statut juridique de l'activité, emplois prévus et réalisés, calendrier du projet, investissements prévus et réalisés, participation d'autres partenaires financiers aux projets, mobilisation d'un parrainage...

Au niveau de l'association

- le bilan d'activité de l'association au titre de 2019 ;
- le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels 2019 ;
- le compte rendu financier 2019 attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- les copies certifiées (par toute personne habilitée à représenter l'organisme) du budget et des comptes de l'exercice 2019 écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de l'activité de l'association ;
- le budget prévisionnel de l'année N+1 (2020).

Article 7 : Contrôle

L'Adie tiendra à la disposition du Département tous les documents justificatifs pour tout contrôle technique ou financier, sur pièces ou sur place, concernant la réalisation de ses actions telles que définies précédemment.

Le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une évaluation des actions menées dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- de plein droit par le Conseil départemental, sans préavis ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ;
- unilatéralement et à tout moment par chacune des parties signataires, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un des avenants à cette convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées ;
- de plein droit par le Conseil départemental, sans préavis ni indemnités, en cas d'inadéquation des dispositions de la présente avec les orientations de l'Assemblée départementale.

Article 9 : Respect des règles de publicité

L'Adie reconnaît au Conseil départemental la qualité de partenaire de son action. A ce titre, elle s'engage à :

- faire mention, sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, de la participation du Département à son activité. Les modalités seront à définir selon les opportunités d'un commun accord entre les deux parties ;
- informer systématiquement et suffisamment à l'avance le service communication du Département des manifestations publiques qu'elle est amenée à organiser, afin que les supports d'information de la collectivité départementale puissent s'en faire l'écho.

Article 10 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux (par le biais d'une transaction / médiation, arbitrage, etc).

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive de la juridiction administrative.

Fait à Limoges, le
en deux exemplaires originaux.

Pour le Conseil départemental,
Le Président,

Jean-Claude LEBLOIS

Pour l'ADIE,
Le Directeur régional,

Jean-Marc EWALD